

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 29 avril 1982

dans les affaires jointes 66-81 et 99/81 (demandes de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof): Arnold Pommerehnke contre Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (affaire 66-81) et 1. entreprise Wilhelm Franzen, 2. Hans-Harald Witt contre Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (affaire 99-81) (1)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans les affaires jointes 66-81 et 99-81, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesgerichtshof et tendant à obtenir, dans les litiges pendant devant cette juridiction entre Arnold Pommerehnke et Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (affaire 66-81) et entre 1. entreprise Wilhelm Franzen, 2. Hans-Harald Witt et Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (affaire 99-81), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 6 du règlement (CEE) n° 349/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré (2), la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Touffait, président de chambre, MM. Mackenzie Stuart et U. Everling, juges; avocat général: M. P. VerLoren van Themaat, greffier: P. Heim, a rendu le 29 avril 1982 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1. *L'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 349/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, relatif à l'écoulement à prix réduit du beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré concerne également la vente ultérieure de beurre concentré.*
2. a) *Pour satisfaire à la condition de la forme écrite prévue à l'article 6 paragraphe 2 du règlement*

(CEE) n° 349/73, seule la déclaration de l'acheteur — même n'indiquant pas en détail le prix et la quantité — doit être émise par écrit à condition que dans cet écrit il soit fait mention des sanctions auxquelles l'acheteur s'expose en cas de non-respect des obligations prévues, notamment en ce qui concerne la destination finale;

- b) *il suffit, au regard des exigences du droit communautaire, que seule la première commande ait été passée par écrit dès lors que les autres contrats de vente successifs, même conclus oralement, sont censés faire référence à la première commande, et qu'il est garanti que les sanctions peuvent également être applicables lors des commandes suivantes;*
- c) *les autres conditions ayant trait à ces contrats ainsi que leurs effets juridiques relèvent du droit interne.*

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 29 avril 1982

dans l'affaire 147-81 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Hamburg): Merkur Fleischimport GmbH, à Hambourg, contre Hauptzollamt Hamburg-Ericus (1)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 147-81, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht Hamburg et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Merkur Fleischimport GmbH et Hauptzollamt Hamburg-Ericus, une décision à titre préjudiciel sur la validité de l'article 1^{er} paragraphe 3 du

(1) JO n° C 91 du 22. 4. 1981, p. 6.

JO n° C 116 du 19. 5. 1981, p. 6.

(2) JO n° L 40 du 13. 2. 1973, p. 1.

(1) JO n° C 166 du 7. 7. 1981, p. 9.